

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° 33
PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Article I – GENERALITES

- 1) Le règlement communal reste d'application. En cas de contradiction avec les prescriptions du présent plan, ces dernières sont à respecter.
- 2) Les dispositions graphiques du présent plan qui seraient contraires aux prescriptions l'emportent sur ces dernières.
- 3) Toute publicité est interdite sauf aux endroits à désigner éventuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- 4) Toute construction doit obligatoirement être raccordée à l'égout public. Si, pour une cause particulière, elle ne peut l'être, elle doit être équipée d'une fosse septique, d'un séparateur de matières grasses et d'un ou plusieurs puits perdus.

Article II – ZONE DE CONSTRUCTION

DESTINATION

Le château et ses dépendances sont uniquement réservés à la résidence. Le château, les anciennes écuries, les dépendances, le parc et son étang seront maintenus dans leur état actuel. Les travaux confortatifs et de restauration sont autorisés à la condition de faire emploi des mêmes matériaux que ceux de l'existant. En ce qui concerne les travaux confortatifs et de restauration, l'emploi du B-A ou de l'acier sera autorisé pour autant que ces matériaux ne soient pas apparents.

Article III – PARC

La zone boisée sera maintenue intégralement dans son état actuel. L'abattage des arbres de haute futaie est défendu sans autorisation spéciale de l'Administration communale. Pourront seuls être enlevés les arbres qui menacent de s'abattre, les arbres malades ou ceux arrivés à maturité. Les arbres abattus doivent être remplacés par une même essence ou celle à agréer par l'Administration communale. Des constructions faisant partie de l'équipement normal d'un jardin pourront y être édifiées. La surface totale au sol ne pourra pas dépasser 40m² et la hauteur 3,5m toiture comprise. Le style, l'architecture et les matériaux seront identiques à ceux des constructions existantes. Ces constructions devront être implantées de façon à ne pas exiger l'abattage d'arbres à haute tige et être situées à 10 mètres au moins de toute voirie. L'étang devra être curé à époques régulières et ses berges, maintenues en bon état. Aucun déversement ne pourra s'y effectuer qui serait de nature à polluer les eaux.

Article IV – CLOTURES

Les clôtures autorisées sont la haie vive et les treillis étayés par des fers profilés.